

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 852 (Rect)**

présenté par

Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 6° du II de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Les avantages en nature constitués par l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition de manière permanente par l'employeur à un travailleur salarié ou assimilé. Ces avantages sont évalués selon des modalités définies par un arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, du budget et de la transition écologique, de manière à favoriser le recours aux véhicules les moins émetteurs de dioxyde de carbone, notamment les véhicules à très faibles émissions et dont le score environnemental atteint un ou plusieurs seuils minimaux. Il incombe à l'employeur de démontrer que cette mise à disposition est nécessaire à l'accomplissement de la mission du travailleur salarié ou assimilé. Dans le cas contraire, l'avantage en nature est constitué de la totalité des coûts engagés par l'employeur sur l'année.

« Le décret mentionné au présent 6° *bis* précise les modalités de cette réforme, notamment les conditions dans lesquelles l'employeur doit justifier que la mise à disposition du véhicule est nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles et les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise propose d'instaurer une contribution des employeurs mettant à disposition des véhicules polluants, cela en suivant trois objectifs : supprimer une « niche sociale » brune, décarboner les transports et compenser l'Assurance maladie au titre des conséquences sanitaires de la pollution occasionnée par l'usage de ces véhicules.

Sur les 2,1 millions de voitures de sociétés qui circulent en France, près d'1,2 million sont des voitures de fonction.

Ces voitures bénéficient d'un traitement fiscal spécifique. Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité, les dépenses engagées par l'employeur pour les trajets personnels réalisés par le salarié avec une voiture de fonction sont un avantage en nature, inscrit sur la fiche de paie et est soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cet avantage en nature est évalué à partir de montants forfaitaires définis par arrêté, qui correspondent à un pourcentage du coût d'achat ou de location de la voiture.

Ce régime de taxation s'apparente à une niche fiscale et sociale. Les bases forfaitaires d'évaluation de l'avantage en nature définies dans l'arrêté sont effets sous-évalués. Cela tient au fait qu'une partie des voitures de fonction sont des « voitures-salaires », allouées à des salariés n'ayant pas besoin d'être véhiculés pour exercer leurs fonctions et qui les utilisent principalement pour leurs trajets personnels. Cela s'explique également par le fait que même dans les cas où ces voitures sont mises à disposition de salariés ayant réellement besoin d'être motorisés dans le cadre de leurs activités professionnelles, la part d'utilisation privée demeure majoritaire.

La mise à disposition de voitures de fonction permet ainsi aux employeurs de réduire leur niveau de taxation (cotisations patronales) en les proposant à leurs salariés à la place d'une rémunération classique. Les salariés bénéficiaires profitent également d'un avantage fiscal (réduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales) pour des voitures qui remplacent leur voiture personnelle.

Dans un contexte où 92 % des voitures de fonction sont thermiques ou hybrides, ce régime de taxation constitue de fait une subvention indirecte aux carburants fossiles. Au total, le manque à gagner associé à cette « niche brune » pour la Sécurité Sociale et l'État se chiffre à 4 milliards d'euros en 2023, selon un rapport de Transport & Environment et d'ERM.

Par ailleurs, le trafic routier ne va pas sans poser de sérieux problèmes de santé publique. À l'origine de 80 % de la pollution liée aux transports et du 1/3 de émissions de gaz à effet de serre du pays selon l'Ademe, il causerait près de 40 000 morts par an. Le trafic routier participe également, par les pollutions aérienne et sonore qu'il induit, au développement de l'asthme et d'infections respiratoires, à l'accroissement du risque de pathologie cardiovasculaire et de cancer. L'accidentalité routière se répercute également sur le système de santé.

Dans ce contexte, cet amendement ouvre la voie à une révision du mode d'évaluation des avantages en nature sur les voitures de fonction, pour éteindre la niche brune et réserver ce régime de taxation aux véhicules les moins émetteurs de dioxyde de carbone, notamment les véhicules à très faibles émissions et dont le score environnemental atteint un ou plusieurs seuils minimaux.

Afin de limiter le phénomène des « voitures-salaires », il prévoit par ailleurs une obligation de justification de l'itinérance du salarié bénéficiaire.

Cet amendement a été travaillé avec Transport & Environment (T&E).